

GE_GERICHTE ATAS/1343/2012 vom 7. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1343_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1343/2012 du 7 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1343/2012 del 7 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les

A/2331/2012 - 5/8 - prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même pour ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Pour les prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit la même voie de droit. En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSGE E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 1er mars 2012, plus particulièrement sur la prise en compte de la valeur de rachat de la rente viagère comme élément de fortune.

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 let. a LPC, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ont droit à des prestations complémentaires, pour autant qu'elles réalisent les autres conditions mentionnées. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC ; art. 15 LPFC). En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37'500 francs pour les personnes seules, 60'000 francs pour les couples et 15'000 francs pour les enfants ayant droit à

A/2331/2012 - 6/8 - une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Pour les prestations complémentaires cantonales, en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse (art. 5 let. c) LPCC). L'art. 15c de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) précise que la valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune (al. 1). Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants (al. 2). Sont pris en compte dans les revenus déterminants la rente périodique versée, à concurrence de 80 % (al. 3 let. a), une éventuelle participation aux excédents, en totalité (al. 3 let. b). L'art. 15c al. 1 OPC-AVS/AI a été jugé conforme à la loi et à la Constitution (cf. ATF P 33/03 du 27 novembre 2003, consid. 2, P /48/00 du 20 août 2001 consid. 4b, c et d). L'objectif visé par cette réglementation est de rendre inattractive la conclusion de contrats de rentes viagères avec restitution en vue d'obtenir des prestations complémentaires (cf. commentaires de l'OFAS à propos de l'art. 15c OPC-AVS/AI, suite aux modifications au 1er janvier 1999 in VSI 1998 p. 276 ch. 4).

E. 6

En l'espèce, il résulte de la police pour rente de vieillesse, prévoyance libre (pilier 3b) établie par HELVETIA VIE SA en date du 16 mars 2012 que le recourant bénéficie d'une rente de vieillesse viagère, immédiate, à vie, avec restitution des primes, financée par une prime unique, dès le 1er mars 2012. La rente s'élève à 7'455 fr par an, soit une rente mensuelle de 699 fr. 05, y compris une part aux excédents de 77 fr. 80 par mois. En cas de décès, tous les droits et obligations issus du contrat d'assurance passent au fils. Or, pour que l'art. 15c OPC-AVS/AI s'applique, il suffit que l'on soit en présence d'une rente viagère avec restitution, ce qui est bien le cas en l'espèce (cf. ATF P 33/03 précité ; cf. ATF 9C_450/2010). Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte la valeur de rachat comme élément de fortune, soit 172'686 fr., hors droit de timbre fédéral. L'intimé a ainsi pris en compte la fortune du recourant comme suit : 172'686 fr. + 125 fr. 75 produit de l'épargne = 172'811 fr. 75, sous déduction du montant de 37'500 fr, soit 135'311 fr. 75, à raison d'un dixième pour les prestations

A/2331/2012 - 7/8 - fédérales (art. 11 al. 1 LPC), soit 13'531 fr. 20, et d'un cinquième pour les prestations cantonales, soit 27'062 fr. 35. La rente viagère de 7'455 fr. par an doit être prise en compte à 80 %, soit 5'964 fr. (art. 15c al. 3 let. a OPC-AVS/AI). Quant à la part aux excédents de 933 fr. 60 par an (77 fr. 80 par mois), elle est prise en compte en totalité,

conformément à l'art. 15c al. 3 let. b OPC-AVS/AI, ce qui représente un total de 6'897 fr. 60. En définitive, il résulte du calcul effectué par l'intimé que les revenus déterminants du recourant dépassent ses dépenses reconnues tant pour les prestations complémentaires fédérales que les prestations complémentaires cantonales. La Cour de céans constate que la prise en compte par l'intimé de la rente viagère avec restitution a été effectuée en conformité des dispositions légales applicables.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA ; art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSGe E 5 10).

A/2331/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.